

Objet : Horaires de fermeture des établissements de restauration rapide/vente à emporter, des restaurants, débits de boissons et des épiceries sur certains secteurs de la commune

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L.3332-16 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal et notamment l'arrêté R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{er} classe le non-respect des arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mai 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment ses articles 1 et 8,

VU les doléances émises, courriers et pétitions, par les administrés du centre-ville et de l'avenue Jean Jaurès à l'autorité municipale concernant les nuisances occasionnées par l'ouverture tardive des commerces de ces quartiers,

VU la proximité immédiate des lieux d'habitations, ces commerces étant situés dans un tissu urbain dense,

CONSIDERANT les doléances émises, courriers et pétitions par les administrés concernant les nuisances occasionnées par l'ouverture tardive des commerces de ces quartiers,

CONSIDERANT la proximité immédiate des lieux d'habitations, ces commerces étant situés dans un tissu urbain dense,

CONSIDERANT que des troubles répétés à la tranquillité publique et des tapages nocturnes ont été constatés également par la police nationale, le soir et la nuit aux abords immédiats des

établissements de restauration rapide, restaurants, débits de boissons et épiceries, en particulier en centre-ville, sur les avenues Foch, Fabien et Jaurès ainsi que sur la place Paul Gauguin,

CONSIDERANT que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et provoqués par leur clientèle nocturne induisant des regroupements importants sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que malgré des démarches municipales et les interventions de la police nationale et municipale, les troubles persistent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune et de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances notamment sonores pour les riverains,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, dans l'intérêt général de la population et pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique, de prendre des mesures proportionnées nécessaires pour réduire les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la fixation d'une heure de fermeture moins tardive de ces commerces de proximité constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit, qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces ni de perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021- 131 du 1^{er} juillet 2021

ARTICLE 2 : Les établissements de restauration rapide/vente à emporter, les restaurants, débits de boissons et les épiceries se trouvant dans les voies énumérées à l'article 3 sont autorisés à ouvrir de 6 heures le matin à 23 heures le soir, et ce jusqu'au 30 novembre 2021. Le présent arrêté prescrit la fermeture desdits commerces de 23 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 : L'interdiction prévue à l'article n°2 s'applique dans les voies suivantes :

- Rues Charles de Gaulle
- Rue du Moulin
- Rue Aristide Briand
- Avenue Henri Barbusse
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Colonel Fabien
- Avenue Jean Jaurès
- Place Paul Gauguin

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément

aux lois.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le 16 septembre 2021*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 13/09/21
Pour le maire et par délégation
Alain SAUSSAC

Objet : Horaires de fermeture des établissements de restauration rapide/vente à emporter, des restaurants, débits de boissons et des épiceries sur certains secteurs de la commune

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L.3332-16 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal et notamment l'arrêté R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{er} classe le non-respect des arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mai 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment ses articles 1 et 8,

VU les doléances émises, courriers et pétitions, par les administrés du centre-ville et de l'avenue Jean Jaurès à l'autorité municipale concernant les nuisances occasionnées par l'ouverture tardive des commerces de ces quartiers,

VU la proximité immédiate des lieux d'habitations, ces commerces étant situés dans un tissu urbain dense,

CONSIDERANT les doléances émises, courriers et pétitions par les administrés concernant les nuisances occasionnées par l'ouverture tardive des commerces de ces quartiers,

CONSIDERANT la proximité immédiate des lieux d'habitations, ces commerces étant situés dans un tissu urbain dense,

CONSIDERANT que des troubles répétés à la tranquillité publique et des tapages nocturnes ont été constatés également par la police nationale, le soir et la nuit aux abords immédiats des

établissements de restauration rapide, restaurants, débits de boissons et épiceries, en particulier en centre-ville, sur les avenues Foch, Fabien et Jaurès ainsi que sur la place Paul Gauguin,

CONSIDERANT que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et provoqués par leur clientèle nocturne induisant des regroupements importants sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que malgré des démarches municipales et les interventions de la police nationale et municipale, les troubles persistent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune et de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances notamment sonores pour les riverains,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, dans l'intérêt général de la population et pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique, de prendre des mesures proportionnées nécessaires pour réduire les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la fixation d'une heure de fermeture moins tardive de ces commerces de proximité constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit, qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces ni de perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021- 131 du 1^{er} juillet 2021

ARTICLE 2 : Les établissements de restauration rapide/vente à emporter, les restaurants, débits de boissons et les épiceries se trouvant dans les voies énumérées à l'article 3 sont autorisés à ouvrir de 6 heures le matin à 23 heures le soir, et ce jusqu'au 30 novembre 2021. Le présent arrêté prescrit la fermeture desdits commerces de 23 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 : L'interdiction prévue à l'article n°2 s'applique dans les voies suivantes :

- Rues Charles de Gaulle
- Rue du Moulin
- Rue Aristide Briand
- Avenue Henri Barbusse
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Colonel Fabien
- Avenue Jean Jaurès
- Place Paul Gauguin

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément

aux lois.

ARTICLE 5 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*

13 SEP. 2021

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 13 SEP. 2021
Pour le maire et par délégation
Alain SAUSSAC

1. Ad/

